

DÉLIBÉRATION n° 2023/003

L'an deux mille vingt-trois et le 24 janvier 2023 à 20 heures, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 18 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE et Laurent LAGES.

Procurations : Robert MONZANI à Jean-Claude SUBIAS, Cindy SIBE à Bernard PLANO, Jacqueline ALFONZO à Marie-France RUFFAT, Ingrid ROUZAUD à Jean-Marie DA BENTA, Sylvie ORTEGA à Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES à Joël MANO et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Administration Générale - Modification des statuts de la communauté des communes du Plateau de Lannemezan pour le retrait d'une compétence

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contexte du projet de construction d'un centre aquatique intercommunal sur la commune de Lannemezan.

Il informe les membres du conseil municipal que par délibération 2018-007, le conseil de communauté a délibéré pour définir en intérêt communautaire la construction d'un nouveau complexe aquatique au sein de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Cette décision implique que les statuts de la communauté de communes soient modifiés car l'intérêt communautaire qui avait été défini en 2018 ne mentionnait que la construction du centre aquatique sans faire référence à la gestion de l'équipement.

Une mise à jour des statuts de la communauté de communes est proposée pour y mentionner la construction et la gestion du centre aquatique intercommunal sur Lannemezan.

Monsieur le Maire indique que la communauté de communes a notifié la délibération 2022-172 du conseil de communauté, adoptée le 22 novembre 2022 dans le cadre du choix du mode de gestion du centre aquatique.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour délibérer sur le retrait de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Vu la délibération 2022-172 du conseil de communauté,

Vu le courrier de notification de Monsieur le Président de la communauté de communes en date du 6 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral 65-2019-11-19-005 en date du 19 novembre 2019 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,

Vu la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019,

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité d'intégrer dans les statuts de la communauté de communes la construction et la gestion du centre aquatique intercommunal de Lannemezan,

Vu l'article L 5211-17-1 du CGCT,

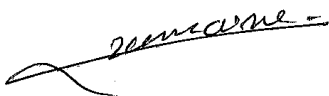
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

- De donner son accord pour le retrait de la compétence optionnelle 3° de l'article 5 des Statuts de la CCPL, soit de supprimer la compétence optionnelle : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; équipements sportifs d'intérêt communautaire »,
- De donner mandat à Madame la première adjointe pour signifier cette décision à Monsieur le Président de la communauté de communes.

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 30 janvier 2023